

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1410

présenté par

M. Minot

ARTICLE 3

Supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale qui ne prévoit pas de recueillir le consentement de l'autre membre du couple lors d'un don de gamètes et, par conséquent, lors d'une demande d'accès à l'identité du donneur.

Faire un don de gamètes est une décision individuelle. Le consentement au don et à l'accès à son identité est une question strictement personnelle qui n'a pas à dépendre, juridiquement, du choix de l'autre membre du couple.